



Commune d'Audresselles

CONSEIL MUNICIPAL

7/11/2023

PROCES VERVAL

Salle de la Mairie

A 18 heures 30

Secrétaire de séance : Monsieur HUGON Olivier

- CONSEIL MUNICIPAL 7/11/2023

PRESENTS : 15

- M. BENOIT Antoine
Maire
M.RINGO Xavier
M. CHIKAOUI Raouti
Mme LEFILLIATRE Graziella
M. TERNISIEN Franck
Adjoints au Maire

Mme BAILLET Elisabeth
Mme COULANGE Isabelle
M. DELAHAYE Bernard
Mme EVRARD Christelle
Mme FASQUEL Sandrine
M. GUERRIN Patrice
M.HUGON Olivier
M. MARKIEWICZ Fabien
Mme PAILHÉ Déborah
Mme POULTIER Lauriane

- ***Conseillers Municipaux***

PROCURATIONS : 0

ABSENTS EXCUSÉS : 0

ABSENTS NON-EXCUSÉS : 0

SECRETAIRE : Monsieur HUGON Olivier

SOMMAIRE

PROCES VERBAL DE LA REUNION PRECEDENTE

- 1) DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LE CITY STADE.
- 2) DÉCISION MODIFICATIVE N° 03 – BUDGET PRINCIPAL.
- 3) DÉLIBÉRATION PORTANT DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION ANNUEL AVANCEMENT DE GRADE.
- 4) CRÉATION D'EMPLOI – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ES} CLASSE.
- 5) DÉLIBÉRATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU RENOUVELLEMENT DU LABEL GRAND SITE DE France - Les Deux Caps pour la période 2024-2030.
- 6) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.
- 7) DÉLIBÉRATION PROJET TERMINUS
- 8) DIVERS.

- 1) DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES DEMANDES DE SUBVENTIONS POUR LE CITY STADE

Le Maire informe l'assemblée :

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Considérant qu'au vu de ce projet, la Commune est susceptible d'obtenir des subventions auprès de la région des Hauts de France mais également de l'Etat et du département et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés.

Considérant que le CMJ (Conseil Municipal des Jeunes), réuni en premier conseil le samedi 11 juin 2022, souhaite que la commune se munisse d'un nouveau city stade.

Ci-dessous extrait du compte rendu CMJ du 11/06/2022 :

« Nouveau City
Les jeunes conseillers réclament un nouveau city. Le projet est déjà en route, un chiffrage fait et les demandes de subventions en cours.
Le nouveau city sera sensiblement au même endroit, plus long et plus large et sur herbe synthétique (moins de bruit)
Vote à l'Unanimité »

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le maire à solliciter du Conseil Régional des Hauts de France et d'autres partenaires publics et privés, les aides financières maximales susceptibles d'être accordées au titre des crédits contractualisés et de droit commun.

ARTICLE 2 : PRECISE que le plan de financement prévisionnel est arrêté comme suit :

| Dépenses prévisionnelles | | Recettes prévisionnelles | | |
|--------------------------|--------------|--------------------------|-----------------|--------|
| Travaux | 155 272 € HT | Région | 50 000,00 € HT | 32,2 % |
| | | Auto-financement | 105 272,00 € HT | 67,8 % |
| Total | 155 272 € HT | Total | 155 272 € HT | 100 % |

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le maire à poursuivre et à accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de ce projet et présenter le cas échéant, aux financeurs éventuels, la demande de subvention en deux phases.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables : 15
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

2) DECISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu le budget 2023 de la commune ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'autoriser la décision budgétaire modificative n° 03 du budget principal de l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement.



| Désignation | Dépenses | | Recettes | |
|--|-----------------------|-------------------------|-----------------------|-------------------------|
| | Diminution de crédits | Augmentation de crédits | Diminution de crédits | Augmentation de crédits |
| FONCTIONNEMENT | | | | |
| D-6413 : PERSONNEL NON TITULAIRE | 0.00 € | 20 100.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| d-6450 : CHARGES DE SÉCURITÉ SOCIAL ET DE PRÉVOYANCE | 70 800.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 012 : CHARGE DE PERSONNEL ET D FRAIS ASSIMILÉ | 70 800.00 € | 20 100.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-65311 : INDEMNITÉS DE FONCTIONS (Élus) | 0.00 € | 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-65312 : FRAIS DE MISSION ET DE DÉPLACEMENT (Élus) | 0.00 € | 1 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6553 : SERVICE D'INCENDIE | 0.00 € | 25 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6558 : AUTRES CONTRIBUTIONS OBLIGATOIRES | 0.00 € | 3 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-65738 : SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUTRES ÉTS PUBLICS | 0.00 € | 10 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-65811 : DROITS D'UTILISATION – INFORMATIQUE EN NUAGE | 0.00 € | 6 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-6581B : AUTRES REDEVANCES pour CONCESSIONS, BREVETS, LICENCES... | 0.00 € | 5 000.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL D 65 : AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE | 0.00 € | 50 600.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| D-673 /TITRES ANNULÉS | 0.00 € | 100.00 € | 0.00 € | 0.00 € |

| | | | | |
|----------------------------------|-------------|------------|--------|--------|
| TOTAL D 67 - CHARGES SPÉCIFIQUES | 0.00 € | 100.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL FONCTIONNEMENT | 70 800.00 € | 70800.00 € | 0.00 € | 0.00 € |
| TOTAL GÉNÉRAL | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € | 0.00 € |

Le Conseil Municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

APPROUVE la décision budgétaire modificative n°03 du budget principal pour l'exercice 2023 afin d'ajuster les crédits au niveau de la section de fonctionnement conformément au tableau présenté ci-dessus :

- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre cette décision budgétaire modificative n° 03.
- RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables : 15
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

Délibération fixant le taux promus/promouvables

3) Délibération fixant le taux promus/promouvables

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'avis du comité technique ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique.

L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

Décide

A. Le taux est fixé comme suit :

| GRADE D'ORIGINE | GRADE D'AVANCEMENT | TAUX (%) | Nbre de nomination possible |
|-------------------|---|----------|-----------------------------|
| Adjoint technique | Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe. | 50 % | 1 |

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables : 15
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

4) CRÉATION D'EMPLOI – ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE.

Le Maire informe l'assemblée :

0

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, susvisée les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services techniques.

Considérant la nécessité d'assurer les missions afférentes à la réalisation de l'essentiel des interventions techniques de la commune,

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe à temps non complet à compter du 1^{er} janvier 2024 pour réaliser l'essentiel des interventions techniques de la commune.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois d'agent territorial.

L'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Le cas échéant, selon la nature de l'emploi créé :

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 : (2)

- 3-3 1^{er} Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- 3-3 2^o Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi ;
- 3-3 3^o Pour les communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaires des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;
- 3-3 3^o bis Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois ;
- 3-3 4^o Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article 2, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- 3-3 5^o Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit : grille indiciaire des adjoints techniques

Le Conseil Municipal



Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34 et 3-3 ;

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ADOPTE ces propositions, ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs,

ARTICLE 2 : PRECISE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité

ARTICLE 3 : DIT que Monsieur le maire est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

ARTICLE 4 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables : 15
- Votes défavorables : 0
- Abstentions : 0

5) DÉLIBÉRATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE AU RENOUVELLEMENT DU LABEL GRAND SITE DE France - Les Deux Caps pour la période 2024-2030.

Le Ministère de la Transition écologique travaille sur une extension de la durée d'attribution du label Grand Site de France de six à huit ans.

Le présent dossier pourrait ainsi bénéficier de ce nouveau temps de huit ans qui le prolongerait jusqu'en 2032.

Obtenu en 2011 et attribué au Département du Pas-de-Calais par le Ministère de la Transition écologique pour une durée de six ans, le label Grand Site de France Les Deux Caps a été renouvelé en mai 20113 pour une nouvelle période de six années supplémentaires.

Dès 2022, après un travail d'évaluation mené en 2021, le comité de pilotage de la gouvernance du Grand Site de France Les Deux-Caps, coprésidé par le Préfet du Pas-de-Calais et le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, actait le principe de réinterroger le périmètre du Grand Site de France Les Deux-Caps, la révision du Schéma d'Accueil Stratégique et la définition d'un nouveau projet de territoire pour le renouvellement du label.

Le dossier de candidature partagé avec l'ensemble des collectivités et organismes mobilisés sur la démarche, s'est nourri des enjeux et des objectifs d'un projet commun.

Un nouveau périmètre pour le Grand Site de France Les Deux-Caps

L'extension du périmètre du Grand Site de France Les Deux-Caps s'est formée naturellement au fil des temps de discussions, de partages, de visites de terrain pour aboutir à la proposition présentée à la validation des différentes collectivités et organismes associés à cette dynamique de territoire :

▫ Au sud avec la mise en cohérence de la procédure du classement de la Pointe de la Crèche,

▫ Au nord avec une extension vers les dunes du Fort Mahon et sur l'entité paysagère du Blanc-Nez,

▫ A l'est, de Rouge-Berne au Mont de Couple

Ce périmètre élargi apporte de nouvelles perspectives sur les portes d'entrée du Grand Site de France. Ce projet d'extension va permettre d'engager la réflexion sur la gestion des flux de fréquentation à une échelle différente, dans la profondeur du territoire.

Ce projet concerne aujourd'hui pour tout ou partie, dix-huit communes réparties sur trois intercommunalités :

Communauté d'agglomération Grand Calais Terres & Mers :

- Escalles*
- Sangatte Blériot-Plage ●
- Peuplingues ▲

Communauté de communes de La terre des 2 Caps :

- Wissant*
- Tardinghen*
- Audinghen*
- Audresselles*
- Ambleteuse*
- Audembert ▲
- Havelinghen ▲
- Saint-Inglevert ▲
- Leubringhen ▲
- Leulinghen-Bernes ▲
- Bazinghen ▲
- Marquise ▲

Communauté d'Agglomération du Boulonnais

- * Wimereux*
- Wimille ▲
- Boulogne-sur-mer ▲

*communes faisant déjà partie du Grand Site de France

● commune faisant déjà partie du Grand Site de France mais concernée par une extension du périmètre

▲ nouvelles communes concernées par l'extension du Grand Site de France

Les partenaires de la démarche Grand Site de France Les Deux-Caps

En plus des dix-huit communes et des trois intercommunalités détaillées précédemment, le projet présenté mobilise :

L'Etat et ses services (DREAL, DDTM et UDAP)

La Région Hauts-de-France

Le Département du Pas-de-Calais

Le Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale

Le Conservatoire du Littoral
Le Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
La Chambre d'agriculture
La CCI Littoral Hauts-de-France
Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement 62
Pas-de-Calais Tourisme
L'Agence Boulogne Développement Côte d'Opale

Le projet de territoire du Grand Site de France Les Deux-Caps, enjeux et plan d'actions

Le dossier de candidature s'articule autour de trois axes de travail :

- Préserver, gérer et valoriser les paysages emblématiques des Deux-Caps
- Concrétiser la révision du Schéma d'Accueil Stratégique au sein du périmètre élargi du Grand Site de France Les Deux-Caps
- Un territoire d'innovation et d'expérimentation

Chaque axe de travail se décline au travers de fiches opérations précisant les différents éléments de calendrier, d'évaluation, d'animation et de contenu.

Les modalités de gouvernance et les moyens partagés pour mener à bien le projet sont également détaillés.

Il est rappelé que l'obtention du label Grand Site de France n'ajoute pas de cadre réglementaire supplémentaire à ceux déjà existants.

Il est proposé :

D'approuver le dossier de candidature au renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps porté par le Conseil départemental du Pas-de-Calais pour la période 2024-2030, ou 2032 en cas d'extension de la durée d'attribution du label de six à huit ans par le Ministère de la Transition écologique.

D'autoriser Monsieur BENOIT Antoine représentant la commune d'AUDRESSELLES à la gouvernance proposée pour mener à bien le plan d'actions Grand Site de France Les Deux-Caps attaché au dossier.

D'autoriser Monsieur le maire d'AUDRESSELLES à signer tous documents afférents à la candidature de renouvellement du label Grand Site de France Les Deux-Caps.

Il nomme Monsieur BENOIT Antoine pour représenter la commune d'AUDRESSELLES.

Le Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2121-29 et suivants,
Considérant que la commune d'AUDRESSELLES souhaite bénéficier du Label Grand site de France via son extension de durée d'attribution de 8 ans,

Après avoir entendu son rapporteur,

ARTICLE 1 : ACCEPTE la prolongation de 8 ans du Label et ce jusqu'en 2032.

ARTICLE 2 : AUTORISE monsieur le maire à signer tous les actes et documents à venir

ARTICLE 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- Votes favorables : 11
- Votes défavorables : 1
- Abstentions : 3

Olivier Hugon fait part de ses arguments qui l'amène à prononcer un vote défavorable.

"Audresselles est au coeur du grand site des 2caps. Des besoins d'aménagement au sein du village sont connus et se font attendre (ex le parking du noirda, aménagement des accès plages, etc)

Finalisons les aménagement du périmètre existant avant d'élargir le champs d'actions à d'autres communes

6) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS.

DELIBERATION PORTANT SUR L'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

L'Etat des subventions avait été arrêté lors du vote du budget

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir attribuer le montant des subventions qui figure sur le tableau ci-dessous

| Noms des associations | Montant attribué | VOTES |
|---|-------------------------|--------------|
| Association des plaisanciers d'Audresselles | 1 800 € | 12 /12 |
| Association les Margats d'Audresselles | 300 € | 11/11 |
| Association Entente Lutte Côte d'Opale (ELCO) | 300 € | 14/14 |
| Association les Flobarts des 2 Caps | 300 € | 15/15 |
| Association de chasse Les Jeunes Loups | 300 € | 15/15 |
| Opal Coast Brother | 300 € | 15/15 |
| Association Française de Silat Perisai Diri | 300 € | 14/14 |
| BAM Basket Ambleteuse Marquise | 300 € | 14/14 |
| Union des Combattants | 300 € | 15/15 |
| US AMBLETEUSE | 300 € | 14/14 |

Ajouter 300€ pour Association Tricot d'Audresselles

Vu la Loi n° 2021-1109 du 24/08/2021 article 12 relative au contrat d'association.

Vu l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales relatif au contrôle sur les associations subventionnées.

Considérant l'examen des demandes de subvention présentées par les associations.

Considérant que les activités conduites par les associations sont d'intérêt local.

Considérant qu'aucun élu participe au vote n'apparaît en situation de conflit d'intérêt, (aucun lien personnel familial avec l'association) auquel cas aucune participation au vote ni à la préparation de la présente délibération.

Après avoir délibéré le conseil municipal

DECIDE

Article 1 : ATTRIBUE une subvention à chaque association suivent le tableau ci-dessus

Article 2 : AUTORISE monsieur le maire a signer toutes pièces relatives à l'application de la présente délibération.

Article 3 : RAPPELLE que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL : cf tableau ci dessus.

- **Votes favorables :** Xavier Ringo émet la remarque que certaines associations qui multiplient les actions en faveur des audressellois mériteraient
- **Votes défavorables :** d'être d'avantage subventionnées.
- **Abstentions :** Mr le maire rappelle alors les critères d'éligibilités définis par la commission 6 (association "vivante" avec 1 CR assemblée général par an. Il sera demandé à la commission de réfléchir à de nouveaux critères

7) DÉLIBÉRATION PROJET TERMINUS

Monsieur le Maire invite le conseil municipal à prendre connaissance du Projet Terminus mis en place par les autorités du Royaume Uni et de la France qui consiste à installer des caméras de vidéoprotection sur le territoire de la Commune afin de faire face au flux migratoire qui sévit de plus en plus sur le littoral.

Il précise que les autorités britanniques se sont engagées à financer ce projet ; seule la TVA restera à la charge de la Commune qui pourra ensuite en obtenir le remboursement dans les délais réglementaires.

Raoui Chikaoui : Qui aura accès aux images?

Réponses de Mr le maire : La police, la gendramerie et le maire sur demande

DÉCISION DU CONSEIL MUNICIPAL :

- **Votes favorables :** 6
 - **Votes défavorables :** 4
 - **Abstentions :** 5
- Fabien Markiewicz demande si au delà des 5ans, lorsque le contrat de maintenance sera arrivé à échéance, la commune aura t elle à supporter la charge de ces caméras?
Réponse : la question doit être posée , vérifiée.

Bernard Delahaye fait part de son sentiment : "projet couteux et efficacité reste à éprouver "

Réponse : le coût est minime pour la commune qui sera remboursée des montants HT par la Grande Bretagne.

8) DIVERS

retour sur l'épisode inondations dans le village du samedi 28 octobre. Une trentaine de maison "visitée" par les eaux.

La demande de déclaration "catastrophe naturelle" a été formulée dès le lundi.

Une présentation du phénomène sur carte a été faite.

Des actions déjà identifiées sont à engager sans plus attendre.